ARRETE

- LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967;
- VU le décret n° 69.607 du l3 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du l2 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU l'arrêté en date du 15 avril 1965 inscrivant à l'inventaire des sites du département du Morbihan, le golfe du Morbihan et ses abords, sur les communes d'Arradon, Arzon, Auray, Baden, Crach, île d'Arz, île aux Moines, Larmor-Baden, le Bono, le Mezo, Locmariaquer, Noyalo, Plougoumelen, Plumeret, Saint Armel, St-Gildas de Rhuys, Saint Philibert, Sarzeau, Séné Theix et Vannes;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du ll janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 14 mars 1976 par le Conseil municipal de Saint-Gildas de Rhuys ;
- VU l'avis émis le 15 avril 1976 par le Conseil municipal d'Arzon ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 13 octobre 1976;
- VU le décret du Ministre de la Culture et de l'Environnement en date du 14 décembre 1977, classant parmi les sites pittoresques du département du Morbihan, le site littoral de Kerjouanno-Kervert, sur les communes d'Arzon et St-Gildas de Rhuys ;

ARRETE:

Article ler : Sont inscrits à l'inventaire des sites pittoresques du département du Morbihan, trois ensembles formés, sur la commune d'Arzon par le hameau de Tumiac et ses abords, et sur la commune de St-Gildas de Rhuys par les hameaux de la Saline et Kervert, et les abords sud du hameau du Net, délimités comme suit :

I - Commune d'ARZON - Hameau de Tumiac :

d'ouest en est, dans le sens des aiguilles d'une montre :

1. A l'ouest :

- la face ouest des parcelles 168 - 167 - 166 - 165 - 164 (section AN)

2. Au nord :

- la face nord des parcelles 164 163 153 137 126 125 124 (section AN)
- la face ouest de la parcelle 115 (section AN)
- la face nord des parcelles 115 116 (section AN)
- la face nord des parcelles 67 68 69 70 74 75 76 79 80 83 84 86 (section AO)
- la face est de la parcelle 86 (section AO)
- la face nord de la parcelle 209 (section AO)
- la nouvelle RN 780 (déviation) (section AO)

3. A 1'est :

- la face est des parcelles 126 - 127 - 189 - 190 (section AO)

4. Au sud :

- la face sud de la parcelle 190 (section AO)
- la ligne droite joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 190 à l'angle sud-est de la parcelle 186 (section AO)
- la face sud des parcelles 186 185 (section AO)
- la ligne droite joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 185 à l'angle sud-est de la parcelle 177 (section AO)
- la face sud des parcelles 177 176 -175 (section AO)
- la face ouest de la parcelle 175 (section AO)
- la face nord des parcelles 170 169 (section AO)
- la ligne droite joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 169 à l'angle nord-est de la parcelle 163 (section AO)
- la face nord des parcelles 163 162 21 20 19 5 4 3 (section AO)
- la ligne droite joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 3 (section AO) à l'angle sud-est de la parcelle 130 (section AN)
- la face sud des parcelles 130 136 137 141 (section AN)
- la ligne droite joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 141 à l'angle nord-est de la parcelle 145 (section AN)
- la face nord des parcelles 145 147 148 (section AN)
- la ligne droite joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 148 à l'angle nord-est de la parcelle 169 (section AN)
- la face nord de la parcelle 169.

II - Commune de Saint-Gildas de Rhuys :

- 1. La zone inscrite du "Net" (section A)
 - l'ensemble des parcelles comprises entre l'ancienne R.N. 780 (traversant le village dit "Le Net"), la nouvelle R.N. 780 et le C.D. 198.
- 2. La zone inscrite de "La Saline" (section A)
 - a) à l'Est :
 - la face est de la parcelle 1191
 - la face ouest des parcelles 822 895
 - b) au Nord:
 - la face sud des parcelles 904 905 907
 - la face ouest de la parcelle 907
 - la face sud des parcelles 914 915 966 949
 - la face ouest des parcelles 949 950 952
 - la face sud de la parcelle 932
 - la face sud-est de la parcelle 1057
 - la face sud-ouest des parcelles 1057 1061 1062 1063 1064
 - la ligne joignant l'angle Ouest de la parcelle 1064 à l'angle Nord-Est de la parcelle 1076
 - la face Nord de la parcelle 1076.
 - c) <u>à l'Ouest</u>:
 - la face ouest des parcelles 1076 1077 1079 1078 1093 1094
 - d) au Sud:
 - la face sud des parcelles 1094 1092 1052
 - la face sud-ouest de la parcelle 1051
 - la face sud-est de la parcelle 1051
 - la ligne droite joignant l'angle est de la parcelle 1051 à l'angle sud-ouest de la parcelle 1154
 - la face sud des parcelles 1154 1158 1159 1161 1162
 - la face ouest de la parcelle 1180
 - la face sud des parcelles 1180 1190 1191.

et tel que le périmètre apparaît sur le plan au 1/25.000- ci-annexé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan et aux maires des communes d'Arzon et de Saint-Gildas de Rhuys, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 31 mai 1978

Pour Ampliation, Le Délégué à la Qualité de la Vie,

Pour le Ministre et par délégation, Le Directeur du Cabinet,

Jean François SAGLIO.

Jacques DARMON.